

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-1364/PR/IRI Portant modification de l'arrêté n°-958/PR/RI concernant l'attribution d'une subvention de deux cents millions de francs à l'Electricité de Djibouti au titre de l'exercice 1980.

n° 80-1364/PR/IRI

Ministère
Ministère de l'industrie et des régies industrielles

Date de publication
21 septembre 1980

Numéro JO
n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro
11 février 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les-lois constitutionnelles n°: 1 et 2 du 27 juin 1977, VU l'ordonnance n°LR/77-008du: 30 din 1977, VU le décret n° 78-072 du.2 octobre 1978 portant nomination. des membres du Gouvernement de la République de Djibouti, VU la délibération n° 115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Diibouti, VU le décret n° 7/-0/9 du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d' Electricité de Djibouti.

VU l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant règlement sûr la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de l'ordre administratif, chargés de l'exécution du Budget National, VU la délibération n°. 396: du 10 mars 1980 du Conseil d'Adninistration d'Electricité de Djibouti, VU l'arrêté n° 80-0590du 15 avril 1980 portant modification des tarifs de vente d'énergie électrique, VU l'arrêté n° 80-958 du 2 juillet 1980 portant attribution d'une subvention de deux cents millions de Francs à l'Electricité de Diibouti SUR proposition du Ministre de l'Insdustrie et des Régies Industrielles, Le conseil des Ministres entendu en sa séance du ? septembre 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : L'article 3 de l'arrêté n° 80-0958/PR/RI du 2 juillet 1980 est modifié comme suit: : La subvention sera versée suivant les modalités ci-dessous : au 31 mars 1980 50 000 000 FD au 30. juin 1980 50 000 000 FD au 31 juillet 1980 , 50 000 000 FD au 30 septembre 1980 50 000 000 FD Au compte n° 4601 ouvert un nom de l'Electricité de Djibouti au Trésor National. Art. 2: Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.